

Arrêt

n° 262 434 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2020 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 janvier 2020, la requérante, majeure de plus de vingt et un ans et de nationalité marocaine a introduit une demande de séjour en qualité de descendante à charge de son père en vertu des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande a donné lieu à une décision de refus prise par la partie défenderesse le 8 mai 2020, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 06.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [M.M.] (NN xxxxxxxxx), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, elle était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière. Or, il découle de l'examen du dossier de l'intéressée qu'aucun document n'établit qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'attestation de charge de famille du Maroc du 24/02/2020, indiquant que Madame [M.S.] est à charge de son père, n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

En effet, ce document n'est pas suffisamment précis. Il ne précise pas la période à laquelle l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit ni sur quelle base le document a été établi.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Le revenu d'intégration du CPAS de Grâce-Hollogne du 21/02/2020 dont Monsieur [M.M.] bénéficie depuis le 25/11/19 (940,11€/mois) n'est pas pris en compte.

Monsieur [M.M.] bénéficie également d'une allocation aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale d'un montant mensuel de 86,81€ et d'une pension du Maroc d'un montant mensuel de 194, 23€, soit un montant de 281,04€/mois ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, les montants mensuels dont bénéficie Monsieur [M.M.] actuellement (soit 281,04 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (650€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxe,...En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe d'erreur manifeste d'appréciation, le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des documents qui lui sont soumis, le devoir de précaution ». Après avoir reproduit un extrait de l'acte querellé et avoir rappelé des notions théoriques concernant la condition d'être « à charge », la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse de « l'attestation de charges de famille émanant des autorités marocaines du 24 février 2020 produite par la requérante » afin de démontrer la condition « à charge » de son père dans le pays d'origine. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir émis aucune critique au regard de cette même attestation pour sa sœur [D.M.], ayant introduit une demande de regroupement familial dans les mêmes conditions appuyées par les mêmes documents. Elle estime qu' « il est incompréhensible dans le chef de la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'attestation qu'elle a produite dans le cadre de sa demande de regroupement familial est refusée par l'Office des Etrangers alors que la même attestation produite par sa sœur, [D.M.], dans sa demande de regroupement familial également en sa qualité de descendante à charge de son père est acceptée ». La partie requérante rappelle le fait que la requérante a vécu au Maroc seulement pendant sa minorité puisqu'elle a rejoint la Belgique avec sa mère et sa sœur en 2011, pour y introduire ensemble une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime par conséquent qu' « il est totalement inadéquat dans le chef de l'Office des Etrangers de dire que cette dernière n'apporte pas la preuve qu'elle était dépourvue de revenus au Maroc puisqu'en étant mineure, elle n'a jamais pu avoir le moindre revenu de la part des autorités marocaines. » Elle invoque à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 208193 rendu par le Conseil le 24 août 2018. Elle avance également le fait qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a vécu en tant que mineure en Belgique avec son père dont elle était à charge et qu'elle a atteint sa majorité en Belgique, que par ailleurs l'attestation de famille produite par la requérante correspond à une composition de famille. En outre, la partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel, la partie défenderesse aurait demandé à la requérante de lui communiquer des documents par le biais de l'annexe 19ter. Elle explique que l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles, et invoque à cet égard l'ordonnance de non-admissibilité n°12881 rendue par le Conseil le 5 juin 2018. Elle estime qu'il ne ressort nullement du dossier administratif le fait que l'Office des Etrangers ait cherché à se faire communiquer par la requérante des documents afin de déterminer le montant des moyens de subsistance nécessaires. Elle reproche à la partie défenderesse de faire peser sur elle la charge de la preuve, alors que la partie défenderesse n'a effectué aucune demande à ce sujet. La partie requérante invoque l'arrêt n° 229 578 rendu par le Conseil le 29 novembre 2019, et l'arrêt n° 229.583 rendu par le Conseil le 29 novembre 2019, dont elle reproduit des extraits, afin d'appuyer sa thèse, et conclut « qu'il convient donc d'annuler la décision ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées

« en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du

ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante critique la décision querellée quant à son motif relatif à la condition d' « être à charge » du regroupant. En l'occurrence, la partie défenderesse estime que

« (...) l'intéressée ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, elle était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière. Or, il découle de l'examen du dossier de l'intéressée qu'aucun document n'établit qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'attestation de charge de famille du Maroc du 24/02/2020, indiquant que Madame [M.S.] est à charge de son père, n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

En effet, ce document n'est pas suffisamment précis. Il ne précise pas la période à laquelle l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit ni sur quelle base le document a été établi ».

A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision de Madame [M.D.], sœur de la requérante, au regard de la condition « à charge », alors que cette dernière avait introduit sa demande de regroupement familial en même temps que la requérante en déposant les mêmes éléments de preuves. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir implicitement considéré que les documents déposés par Madame [M.D.] suffisaient à considérer que la sœur de la requérante était à charge de son père dans le pays d'origine, mais n'étaient pas suffisants dans son chef. Elle estime, au regard de ce qui précède que la décision querellée est incompréhensible.

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que la requérante et sa sœur n'étaient pas dans la même situation lors de leurs demandes de regroupement familial. En effet, il constate à la lecture du dossier administratif, que le 6 janvier 2020, date à laquelle les deux sœurs ont introduit leurs demandes de regroupement familial, la requérante née le 15 décembre 1997 avait 22 ans, alors que sa sœur [M.D.], née le 26 novembre 1999, avait 20 ans.

Partant, c'est légalement que la partie défenderesse a dû prendre en considération la condition « d'être à charge » pour la requérante, qui avait plus de vingt et un ans lors de l'introduction de sa demande, ce qui n'était pas le cas pour la sœur de la requérante.

Par conséquent, la comparaison effectuée par la partie requérante entre ces deux décisions est inopérante.

3.2.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la vie de la requérante auprès de ses parents en Belgique depuis 2011, soit lorsque la requérante était mineure et jusqu'à ce qu'elle devienne majeure ; le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante était effectivement présente avec sa mère et sa sœur en Belgique dans les années 2011-2012, et qu'elles

ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris dans le chef des requérantes le 25 avril 2013.

Néanmoins, le Conseil observe également qu'il ressort de la lecture du dossier administratif le fait que la requérante a obtenu son baccalauréat au Maroc le 20 juin 2016 et qu'elle a entrepris des études universitaires avec succès de 2016 à 2019 dans son pays d'origine. C'est ce qui se déduit de l'avis d'équivalence émanant de la fédération Wallonie-Bruxelles et daté du 20 novembre 2019.

Partant et au regard de ce qui précède, le dossier administratif ne permet pas de démontrer que la requérante a vécu avec son père au Maroc, puis en Belgique, en tant que mineure, puis majeure, contrairement aux allégations de la partie requérante. De plus, le Conseil observe que la jurisprudence découlant de l'arrêt n° 208193 rendu par le Conseil le 24 août 2018, et invoquée par la partie requérante est inopérante. En effet, les circonstances de ces deux affaires ne sont pas similaires.

3.2.4. Le Conseil est forcé de constater que la partie requérante ne critique pas utilement le motif susvisé, notamment concernant l'attestation de charge de famille et rappelle que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil rappelle que, suivant la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférent au fait que la requérante ne démontre pas avoir été à charge de son père dans le pays d'origine suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE